



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations
Classées**

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC – 23

en date du 25 janvier 2007

prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SOMERGIE en vue de régulariser sa plate-forme de compostage de déchets verts, de broyage de déchets de bois et de stockage de verres usagés, d'augmenter sa capacité de production de compost et d'aménager une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets à Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement – livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées et notamment son article 11 ;

Vu la demande présentée par la société SOMERGIE pour la régularisation de sa plate-forme de compostage de déchets verts, de broyage de déchets de bois et de stockage de verres usagés, l'augmentation de sa capacité de production de compost et l'aménagement d'une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets à Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-DEDD/1-373 en date du 31 octobre 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SOMERGIE en vue de régulariser sa plate-forme de compostage de déchets verts, de broyage de déchets de bois et de stockage de verres usagés, d'augmenter sa capacité de production de compost et d'aménager une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets à Metz.

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la préfecture le 3 août 2006 ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires doit encore être consulté et que, par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article 11 du décret précité et qui est de trois mois à compter de la réception par la préfecture du dossier d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le délai fixé par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour statuer sur la demande présentée par la société SOMERGIE à Metz est prorogé de trois mois à compter du 5 février 2007.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 25 janvier 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez